



VOTRE SITUATION APRES L'ACCIDENT

Votre accident en qualité de conducteur a consisté en une collision entre deux (ou plusieurs) véhicules terrestres à moteur.

Votre situation s'inscrit dans l'une des trois catégories suivantes :

1. Vous avez conscience de votre entière responsabilité

Une (des) responsabilité pénale pourra éventuellement être retenue contre vous selon l'appréciation, qui sera faite par le Tribunal, de l'infraction que vous avez pu commettre.

Les préjudices que vous avez subis ne seront pas indemnisés par le conducteur adverse.

2. Vous n'avez aucun souvenir de l'accident dont vous êtes considéré(e) en tout ou partie responsable

Le volet pénal abordé ci-dessus s'applique ici dans les mêmes termes.

Depuis la loi n°85-677 du 5 juillet 1985, le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur peut se voir privé, en tout ou partie, de son droit à indemnisation selon la part de responsabilité qui lui est attribuée.

Si vous estimez que l'interprétation qui est faite des indices connus vous est préjudiciable, la sauvegarde de vos intérêts justifie que vous recouriez au plus tôt à un conseil technique qui précisera les conditions spatiotemporelles du déroulement de l'accident.

3. Vous considérez n'avoir aucune part de responsabilité dans l'accident, il vous est soutenu le contraire

Si vous n'acceptez pas l'opposition que rencontre votre explication de la réalisation de l'accident, vous devrez également recourir à un conseil technique aux fins d'une clarification des circonstances.

CONSEILS

1. Conservation du véhicule

Les déformations qui résultent de la collision entre deux véhicules constituent une véritable « écriture » du choc dont l'analyse s'avèrera précieuse lorsqu'il s'agira de mieux comprendre la réalisation de l'accident.

Cette réalité montre l'intérêt qu'il y a pour une victime d'un accident de la route à conserver en l'état son véhicule.

Après un accident grave, les véhicules (le plus souvent rendus économiquement irréparables) sont régulièrement pris en charge par une entreprise de dépannage requise par les Forces de l'ordre.

Selon la nature et la gravité de l'accident, le Juge d'instruction peut ordonner d'office leur mise sous scellés.

En l'absence de pose de scellés, la procédure VE « véhicules endommagés » (Articles L327-1 à L327-6 du code de la route) est initiée par l'expert en automobile mandaté par la compagnie d'assurances qui garantit le véhicule.

Cette procédure a pour unique objet d'indemniser le propriétaire du véhicule du **préjudice matériel** qu'il a subi par suite des dommages causés à son véhicule.

Elle oblige l'assureur à proposer (dans les 15 jours suivant la remise du rapport d'expertise au propriétaire du véhicule - Art.L327.1), une indemnisation en perte totale avec cession du véhicule à lui-même.

En pratique, c'est le plus souvent l'expert qui, se subrogeant à l'assureur, propose à l'assuré avant même de déposer son rapport, la cession du véhicule à l'assureur.

Ainsi, la possibilité pour le véhicule accidenté de se voir détruit se trouve encore accélérée.

En effet, la victime (sa famille), en proie à des difficultés majeures nouvelles, ne perçoit pas toujours, dans les jours qui suivent l'accident, l'intérêt qu'il pourrait y avoir pour elle à conserver son véhicule accidenté.

Si le véhicule est cédé à l'assureur, celui-ci le vend à un acheteur professionnel qui le destine, soit, à la réparation, ou bien, à la destruction.

Dans un cas comme dans l'autre, toute mesure conservatoire devient caduque.

La procédure VE entre donc en conflit, dès les premiers jours qui suivent l'accident, avec l'intérêt pour la victime à conserver son véhicule tant que les responsabilités ne sont pas clairement établies.



2. Conditions de stockage du véhicule

La procédure qui vise à déterminer les responsabilités d'un accident grave est le plus souvent longue, il est important que la victime prenne toute disposition afin que son véhicule soit conservé en un lieu où **aucun frais de gardiennage ne court**.

3. Existence d'un indice déterminant

Il peut arriver qu'un indice dont l'intérêt est certain, présent sur le lieu de l'accident, n'ait pas été consigné au procès-verbal.

(Sur une scène d'accident, la charge des Forces de l'ordre est considérable).

Ce type d'indice peut aussi être périssable.

Il est alors de l'intérêt de la victime de le faire consigner au travers d'un constat d'huissier.

A l'usage, cette mesure demeure exceptionnelle.

4. Accident avec un deux-roues motorisé

En plus des mesures conservatoires précitées relatives au véhicule, il est utile que le conducteur du deux-roues conserve le casque ainsi que l'ensemble des habits de protection qu'il portait lors de l'accident.

5. Se procurer le procès-verbal

Le procès-verbal établi par les Forces de l'ordre est la pièce centrale à partir de laquelle une étude technique pourra être conduite.

Pour la victime, posséder le procès-verbal est un droit (article 13 - loi n° 85-677 du 5 juillet 1985).

Elle doit se procurer cette pièce dans la mesure où elle entend demander que soient clarifiées les circonstances de l'accident.

La demande est adressée à l'assureur du véhicule qui est destinataire d'une copie.

6. S'entourer d'un conseil juridique

La victime aura intérêt à s'entourer d'un conseil juridique.

Celui-ci lui sera nécessaire dans le cas où son dossier prendra un caractère judiciaire.

7. S'entourer d'un conseil technique

Reconstruire un accident est une démarche complexe.

Si vous désirez que les circonstances soient précisées, il est de votre intérêt de recueillir, auprès d'une personne spécialisée de votre choix, un avis technique sur la position de votre dossier.



LOI N°85-677 DU 5 JUILLET 1985 DITE «BADINTER»

Cette loi a pour objet de définir les modalités d'indemnisation d'une victime ainsi que ses rapports avec les différents intervenants.

Le lien ci-dessous permet de la consulter.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068902&dateTexte=20100114>